

VD_GERICHTE CM23.053499 vom 4. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM23.053499

FR: VD_GERICHTE CM23.053499 du 4 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE CM23.053499 del 4 gennaio 2024

Erwägungen

E. 8

al. 2 LDA). L'essence du droit d'auteur réside dans le fait que son bénéficiaire a un droit d'exclusivité. C'est à lui de savoir s'il veut interdire l'utilisation de l'œuvre ou s'il veut l'autoriser, et, dans ce cas, à quelles conditions (Troller, op. cit., p. 241). Cela comprend le droit de revendiquer la paternité de son œuvre, le droit de divulguer son œuvre au public et le droit de s'opposer aux atteintes à l'intégrité de son œuvre (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 3 ad art. 9 LDA). Les art. 9 à 11 LDA consacrent la maîtrise absolue de l'auteur sur celle-ci (Troller, op. cit., p. 241). L'auteur dispose notamment, pour faire respecter ses droits, de l'action en interdiction ou en cessation de trouble. L'art. 62 al. 1 LDA permet en effet notamment à la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin de demander au tribunal de l'interdire si elle est imminente (let. a) ou de la faire cesser si elle dure encore (let. b). Toute personne qui demande des mesures provisionnelles peut en particulier

- 11 - requérir du tribunal qu'il les ordonne dans le but d'assurer à titre provisoire la cessation du trouble (art. 65 let. d LDA). b) En l'espèce, la requérante et l'intimée exercent des activités similaires (services se rapportant à l'exploitation de structures actives dans le domaine de l'enfance notamment) et ont leur siège dans le même secteur géographique ([...] et [...]). Afin de développer son activité, la requérante a fait créer un site internet qui a été mis en ligne au mois de novembre 2019. Il décrit notamment les objectifs de la société, les prestations qu'elle offre, l'organisation de l'entreprise et les moyens informatiques mis en place. Il ressort de l'état de fait que l'intimée a également créé, postérieurement, un site internet pour proposer ses services. Or, il apparaît que la structure choisie pour la présentation, soit l'ordre dans lequel figurent les prestations, et le texte de la requérante ont été repris de la même manière par l'intimée. S'agissant du texte, de nombreux passages ont été recopiés mot pour mot, l'intimée ayant même repris les fautes d'orthographe (les termes « en particulier » mis au pluriel) figurant dans le texte du site internet de la requérante. Ainsi, quand la requérante indique sur sa page d'accueil qu'elle « a pour objectif principal d'améliorer la qualité de l'accueil des structures œuvrant dans le secteur social, en particuliers les institutions de l'enfance pré- et parascolaire. Notre but est d'aider à la mise en place d'un cadre solide et fiable afin de décharger les responsables de structures des tâches administratives et qu'ils et elles puissent se concentrer sur leur cœur de métier : la pédagogie. Nous offrons des services de support à toutes institutions, qu'elles soient publiques ou privées, et apportons une solution durable pour améliorer l'adéquation entre les besoins des institutions et les ressources en personnel », l'intimée, elle, mentionne sur sa page d'accueil qu'elle « a pour objectif principal d'améliorer la qualité de l'accueil des structures œuvrant dans le secteur social, en particuliers les institutions de l'enfance pré et

- 12 - parascolaires. (...) Notre but est d'aider à la mise en place d'un cadre solide et fiable afin de décharger les responsables de structures des tâches administratives et qu'ils et elles puissent se concentrer sur leur cœur de métier : la pédagogie. (...) Nous offrons des services de support à toutes institutions, qu'elles soient publiques ou privées, et apportons une solution durable pour améliorer l'adéquation entre les besoins des institutions, les ressources en personnel, (...). » De même, lorsque la requérante décrit ses services en indiquant « Que ce soit pour un projet de création de structure ou lors d'un agrandissement, nous sommes là pour vous accompagner dans toutes les phases de développement du projet. Vous pouvez aussi compter sur nous pour : conseils en organisation et gouvernance, mise en place de processus ou d'outils de gestion, remise de commerce, demande de subventionnement, conseils informatiques et création de site web (...) », l'intimée, elle, mentionne qu'en matière de création de garderies, « Que ce soit pour un projet de création de structure ou lors d'un agrandissement, nous sommes là pour vous accompagner dans toutes les phases du développement (...). Conseils en organisation et gouvernance, mise en place de processus ou d'outils de gestion, demande de subventionnement (...), (...) conseils informatiques et création de site, (...) remise de commerce. ». Enfin, s'agissant des moyens informatiques, alors que la requérante indique « (...) nous fournissons des services de support informatique, de création de site internet. (...) Support informatique : mise en place PC/Mac/tablettes, conseils lors d'une décision d'achat, support informatique sur les logiciels bureautiques courants ; (...) Hébergement de données : nous vous mettons à disposition un espace de stockage en ligne (Cloud) sécurisé », l'intimée, elle, propose de fournir au niveau de la gestion de garderie « des services de support informatique, de création de site internet, d'hébergements et de création de logos. (...) ». Il apparaît donc que l'œuvre (art. 2 LDA), suffisamment individualisée pour être reconnaissable, diffusée au nom de la requérante

- 13 - (art. 8 al. 2 LDA), a été reprise dans une large mesure sans reformulation par l'intimée qui l'utilise sans droit pour présenter ses services afin d'attirer la même clientèle que la requérante. Celle-ci a donc rendu vraisemblable que l'intimée utilise le produit de son travail à son propre avantage en violation de ses droits et que cette atteinte dure encore dès lors qu'il n'est pas établi que le site internet de l'intimée ait été durablement modifié depuis la mise en demeure du 15 août 2023 ou qu'il ait été définitivement fermé. Les tiers sont ainsi induits en erreur quant à la titularité des droits d'auteur concernés et la requérante est donc légitimée à requérir l'interdiction et la cessation de l'atteinte actuelle par la voie des mesures provisionnelles (art. 62 al. 1 let. a et b, art. 65 let. d LDA). S'agissant du risque de préjudice difficilement réparable, il faut en principe admettre que cette condition est également réalisée, vu les intérêts en jeu, de nature immatérielle. La condition de l'urgence est aussi réalisée. En effet, la requérante s'est déjà adressée directement à l'intimée et l'a mise en demeure le 15 août 2023 de supprimer de son site internet tout contenu qui serait similaire ou identique au sien, mais elle n'a pas obtenu de réponse. L'intimée ne s'est d'ailleurs pas déterminée dans les délais fixés dans le cadre de la présente procédure et ne s'est pas présentée lors de l'audience de mesures provisionnelles du 4 janvier 2024. Il est donc évident que la situation perdurera si les mesures provisionnelles ne sont pas ordonnées. Il apparaît dès lors que le retard apporté à une solution provisoire, qui ne préjuge en rien le fond, mettrait en péril les intérêts de la requérante puisqu'elle est susceptible de perdre définitivement une clientèle qui pourrait s'adresser à l'intimée sur la base du travail de la requérante. Au demeurant, alors que la requérante, qui risque une perte de clientèle potentielle si aucune mesure n'est ordonnée, a démontré un intérêt suffisant à l'octroi des

mesures provisionnelles requises, celles-ci n'atteignent pas de manière incisive l'intimée qui peut tout à fait continuer

- 14 - à offrir ses services et à exploiter son site internet pour autant qu'elle ne reproduise pas le contenu du site internet de la requérante et qu'elle cesse d'utiliser dit contenu. Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles sont donc réunies. La conclusion i.) de l'écriture déposée le 7 décembre 2023 par la requérante est admise. Interdiction doit être faite à l'intimée de reproduire, sur son site internet, tout ou partie du contenu du site Internet de la requérante, spécialement les pages (...), et ordre doit lui être donné de cesser d'utiliser ces parties du site internet de la requérante, jusqu'à droit connu sur la demande au fond. VI. Selon l'art. 267 CPC, le tribunal qui ordonne des mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent. Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal peut, notamment, assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311) (cf. art. 267 cum 343 al. 1 let. a CPC). En l'espèce, il ressort de l'état de fait que la requérante s'est déjà adressée directement à l'intimée et l'a mise en demeure le 15 août 2023 de supprimer de son site internet tout contenu qui serait similaire ou identique au sien, mais qu'elle n'a pas obtenu de réponse. L'intimée ne s'est d'ailleurs pas déterminée dans les délais fixés dans le cadre de la présente procédure et ne s'est pas présentée lors de l'audience de mesures provisionnelles du 4 janvier 2024. Il apparaît donc que le seul moyen pour la requérante d'obtenir l'exécution de sa conclusion, qui est admise, est d'ordonner de telles mesures d'exécution. VII. Selon l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées.

- 15 - Le procès au fond n'étant pas encore pendant, il convient d'impartir un délai à la requérante pour ouvrir action. VIII. En vertu de l'art. 106 al. 1 principio CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 28 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]). En outre, l'intimée versera à la requérante des dépens de la procédure provisionnelle qu'il convient d'arrêter à 4'019 fr. 40 HT à titre de défraiement du représentant professionnel et de débours nécessaires (art. 3, 6, 9 et 19 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). IX. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Staehelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra: Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. * * * * *

- 16 - Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Interdit à M. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal pour insoumission à une décision de l'autorité, de reproduire, sur son site Internet, tout ou partie du contenu du site Internet de H. _____, spécialement les

pages (...), jusqu'à droit connu sur la demande au fond. II. Ordonne à M. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal pour insoumission à une décision de l'autorité, de cesser d'utiliser les parties du site Internet de H. _____ citées sous chiffre I, jusqu'à droit connu sur la demande au fond. III. Fixe à H. _____ un délai de trente jours dès notification de la présente décision pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles. IV. Met les frais de la procédure provisionnelle, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), à la charge de M. _____. V. Condamne M. _____ à verser à H. _____ le montant de 4'919 fr. 40 (quatre mille neuf cent dix-neuf francs et quarante centimes) HT, à titre de restitution d'avance de frais, ainsi que de dépens de la procédure provisionnelle. VI. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. Le juge délégué : La greffière :

- 17 - S. Parrone M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, au conseil de la requérante et à l'intimée personnellement. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.